

DECISION n°2022-6004

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Société CRISTAL UNION - Commune de VILLERS-FAUCON

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6004, déposé complet le 08 septembre 2022 par la société CRISTAL UNION, relatif à l'extension du plan d'épandage de l'établissement qu'elle exploite à Villers-Faucon, hameau de Sainte Emilie ;

Considérant que le projet, qui vise à l'extension du périmètre d'épandage des eaux terreuses et lagunées de la sucrerie, est soumis à examen au cas par cas en application du II et du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les épandages des eaux de la sucrerie sont réalisées sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées ;

Considérant que l'impact de l'épandage sur culture est limité pour la biodiversité ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société CRISTAL UNION, portant sur l'extension de son plan d'épandage, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens le, 11 OCT. 2022

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF